

ARRÊTÉ N° ARR_2023_0528_ARR_RNPV_COURLAOUX
Portant renouvellement d'une permission de voirie

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU L'arrêté n° ARR_2018_0187_PV_140_COURLAOUX en date du 22 Mars 2018 portant permission de voirie sur la RD140 commune de COURLAOUX, délivré à M. Florent FRIMAT de la société AS24 1 Boulevard du Zénith BP 90272 44818 SAINT HERBLAIN, pour l'occupation du domaine public routier ;
- VU La demande de renouvellement de cette autorisation présentée le 05/04/2023 par M. Florent FRIMAT ;
- VU Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU Le règlement de voirie départementale du 28/05/2010 ;
- VU L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale de Lons-le-Saunier ;
- VU L'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 RENOUVELLEMENT

L'autorisation accordée par l'arrêté n° ARR_2018_0187_PV_140_COURLAOUX susvisé est renouvelée dans les mêmes conditions sous réserve des modifications apportées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 RESPONSABILITES

L'autorisation est délivrée à titre personnel et elle ne peut être cédée sans l'accord du Département.

Son bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis-à-vis des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'exploitation des ouvrages.

Pendant la durée de l'autorisation d'occupation du domaine, son bénéficiaire devra assurer l'entretien de ses ouvrages à charge pour lui de solliciter l'autorisation de réaliser les travaux correspondants.

Dans le cas où les prescriptions de l'autorisation ne seraient pas respectées, le service gestionnaire (Agence Routière Départementale de Lons-le-Saunier) adressera une mise en demeure au bénéficiaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet, le service gestionnaire pourra exécuter d'office, et aux frais du bénéficiaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 REDEVANCE (occupation en surface)

L'occupation autorisée à l'article 1 est soumise à une redevance annuelle en application du barème approuvé le 23 avril 2010, et actualisé le 1^{er} juin de chaque année. Son montant est fixé comme suit

Nature de l'occupation	Quantité	Unité	Tarif	Total
Occupation en surface sans emprise	58	m ²	0,562 €	32,60 €

ARTICLE 4 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Elle est consentie pour une durée de 5 ans à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Département se réserve le droit de faire déplacer des ouvrages implantés sur le domaine public aux frais du bénéficiaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

ARTICLE 5 RECOURS

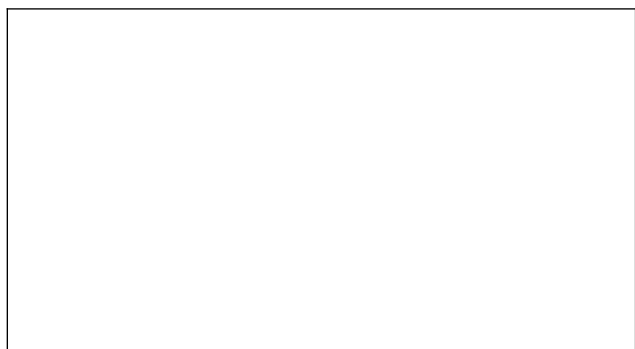
Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale de Lons-le-Saunier à l'adresse suivante: 45 route de Chilly-le-Vignoble 39570 MESSIA-SUR-SORNE ;

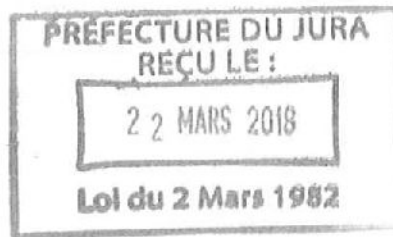
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Diffusion

Le Bénéficiaire (pour attribution)
L'ARD de Lons-le-Saunier (pour attribution)
La Commune de Courlaoux (pour information)

Signature de l'arrêté





Direction Générale des Services
Direction des Equipements Départementaux
et de leur Maintenance
Sous-Direction Exploitation et Entretien
Agence Routière Départementale Lons le Saunier

ARR_2018_0187_PV_140_Courlaoux
Arrêté de voirie portant permis de stationnement

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA

- VU l'arrêté n° 116/2012 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Routier pour l'aménagement des pistes d'accès aux postes distributeurs de carburant en bordure de la Route Départementale 140 ZAC de la Levanchée, hors agglomération de COURLAOUX
- VU le courrier en date du 13 février 2018 par laquelle AS24 demeurant : 1 boulevard du Zénith BP90272, 44818 Saint-Herblain cedex, représentée Mme LE CHENADEC Laurence, demande le renouvellement de l'autorisation susvisée,
- Route Départementale 140, hors agglomération, commune de COURLAOUX,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriale,
- VU le règlement de voirie départementale du 31/05/2010,
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°ARR_2017_15_DELEG_SIGN_PPR_DR_SDEE du 12 octobre 2017 portant délégation de signature,
- VU le barème départemental de la redevance annuelle d'occupation du Domaine Public approuvé le 23 avril 2010, modifié le 24 février 2012
- VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'arrêté n° 116/2012 en date du 23 mars 2012 autorisant la station-service AS24 à occuper le domaine routier est renouvelé conformément aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2: Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Redevance.

L'occupation autorisée à l'article 1 est soumise à une redevance annuelle. Celle-ci est établie en application du barème approuvé le 23 avril 2010, modifié le 01 juin 2015.

NATURE DE LOCCUPATION	QUANTITE	TARIF	TOTAL
Occupation en surface sans emprise58 M ²	0.446 €	25.87.€

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 5 : Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale Lons le Saunier - 45, route de Chilly - 39570 - Messia sur Sonne.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 16 mars 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'ARD LONS

Jean Jacques MOULINET


DIFFUSIONS

pour attribution

Le pétitionnaire : AS 24 Parc Tertiaire Ar Mor, 1 Bd du Zenith, 44818 Saint-Herblain.

L'Agence Routière Départementale de Lons

pour information.

La Commune de Courlaoux